



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-037-2026-08

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé

d'Ile-de-France-Délégation départementale de Paris

IDF-2026-08-11-00013 - Décision n°DOS-2026/2360 du Directeur général de l'Agence régionale d'Ile-de-France en date du 11/08/2026 relative la demande présentée par la SAS Nephrocare Île-de-France vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale dans le cadre de la modalité de dialyse à domicile par hémodialyse, sur le site actuellement dénommé « Centre d'hémodialyse de Montfermeil », 14 allée Romain Rolland 93014 Clichy-sous-Bois. (7 pages)

Page 4

Agence Régionale de Santé / Direction de l'offre de soins

IDF-2026-08-25-00002 - 24082026 DOS 2414 Arrêté N°DOS 2026/2414
Portant modification de l'arrêté N°DOS 2026/2332 Fixant la liste des terrains de stage et des praticiens agréés pour la formation des étudiants du Diplôme d'Etudes Spécialisés de pharmacie officinale pour l'année universitaire 2026-2027 dans la subdivision Île-de-France (2 pages)

Page 12

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / MJPM

IDF-2026-08-27-00002 - ARRÊTÉ n ° 2026 - 45 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « ATFPO du Val-de-Marne, Siret n° 383 550 498 00042 » pour l'année 2026 (5 pages)

Page 15

IDF-2026-08-27-00004 - ARRÊTÉ n ° 2026 - 46 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « ATVM-APOGEI 94, Siret n° 775 737 646 00395 » pour l'année 2026 (5 pages)

Page 21

IDF-2026-08-27-00005 - ARRÊTÉ n ° 2026 - 47 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « CASIP-COJASOR SMJPM, Siret n° 429 212 111 00018 » pour l'année 2026 (5 pages)

Page 27

IDF-2026-08-27-00003 - ARRÊTÉ n ° 2026 - 48 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « UDAF du Val-de-Marne, Siret n° 785 699 067 00043 » pour l'année 2026 (5 pages)

Page 33

IDF-2026-08-27-00006 - ARRÊTÉ n ° 2026 - 49 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales **??** « UDAF Val-de-Marne, Siret n° 785 699 067 00043 » pour l'année 2026 (5 pages)

Page 39

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-08-11-00013

Décision n°DOS-2026/2360 du Directeur général de l'Agence régionale d'Ile-de-France en date du 11/08/2026 relative la demande présentée par la SAS Nephrocare Île-de-France vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale dans le cadre de la modalité de dialyse à domicile par hémodialyse, sur le site actuellement dénommé « Centre d'hémodialyse de Montfermeil », 14 allée Romain Rolland 93014 Clichy-sous-Bois.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2026/2360

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-90 relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le Code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2023-1057 du 17 novembre 2023 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Répertoire national de l'offre et des ressources en santé et accompagnement social et médico-social » ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** le décret n° 2026-243 du 1^{er} avril 2026 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU** le décret n° 2026-244 du 1^{er} avril 2026 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale » ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2023 relatif au Répertoire national de l'offre et des ressources en santé et accompagnement social et médico-social (ROR), en particulier son article 3 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/3980 du 2 octobre 2025 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour le dernier trimestre 2025 et le premier quadrimestre 2026 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/5293 du 19 décembre 2025 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'activité d'insuffisance rénale chronique et l'assistance médicale à la procréation en région Île-de-France ;
- VU** la circulaire DHOS/SDO n°2003-228 du 15 mai 2003 relative à l'application des décrets n°2002-1197 et 2002-1198 du 23 septembre 2002 ;
- VU** la circulaire DHOS/O1 n°2005-205 du 25 avril 2005 relative aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale » ;
- VU** la décision n°DOS-2026/1581 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 21 avril 2026, la SAS Nephrocare Île-de-France (n°Finess EJ : 940000060) a été autorisé à transférer son activité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale exercée actuellement sur le site du Centre d'hémodialyse de Montfermeil (n°Finess ET : 930022603), 10 rue du Général Leclerc 93370 Montfermeil vers un nouveau site implanté 14 allée Romain Rolland 93014 Clichy-sous-Bois ;
- VU** la demande présentée par la SAS Nephrocare Île-de-France (n°Finess EJ : 940000060), dont le siège social est situé 47 avenue des Pépinières 94260 Fresnes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale dans le cadre de la modalité de dialyse à domicile par hémodialyse sur le site actuellement dénommé « Centre d'hémodialyse de Montfermeil » (n°Finess ET : 930022603), 14 allée Romain Rolland 93014 Clichy-sous-Bois ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 25 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par la pratique de l'épuration extrarénale prévoient de :

- améliorer l'organisation de la prévention, du dépistage, de l'accès aux soins et de la qualité de la prise en charge des malades atteints de maladies rénales chroniques (MRC), notamment aux stades 4 et 5 de la maladie ;
- augmenter le recours à la greffe préemptive et non préemptive ;
- poursuivre la diversification territoriale de l'offre en favorisant le recours à la dialyse autonome afin d'améliorer la qualité de vie des patients et d'augmenter la qualité de la dialyse, en tenant compte de la transition épidémiologique d'une patientèle plus âgée et présentant davantage de comorbidités ;
- améliorer la prise en charge de la fin de vie par le renforcement des liens avec les soins palliatifs du territoire ;
- concevoir et déployer une approche populationnelle du parcours de santé en développant un ancrage territorial de l'offre ;
- permettre l'accès à l'expertise néphrologique par le développement de la téléconsultation et de la téléexpertise ou en s'intégrant à une équipe de soins spécialisés de néphrologie ;

- intégrer l'ensemble des outils numériques et de télésanté dans les parcours de soins afin de favoriser le partage et la téléexpertise ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales en nombre suffisant pour garantir la sécurité des soins en développant notamment, la délégation de tâches par le recrutement d'infirmiers en pratique avancée (IPA) ;

que plus spécifiquement, dans le cadre de la déclinaison territoriale desdits objectifs, le Schéma régional de santé précise les évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; que dans le département des Yvelines comme dans ceux se situant en petite couronne, il importe de réguler l'offre en centre de dialyse et renforcer l'offre de dialyse autonome en suscitant une dynamique régionale des professionnels de santé pour augmenter le recours à la dialyse autonome ;

CONSIDÉRANT

que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 19 décembre 2025 ; que le PRS3 ne prévoit pas d'implantation opposable pour l'activité d'hémodialyse à domicile par territoire de santé ;

qu'il est considéré que toute structure réalisant une activité de traitement de l'IRC doit pouvoir développer une activité d'hémodialyse à domicile et solliciter l'autorisation de cette modalité de prise en charge ;

CONSIDÉRANT

que la SAS Nephrocare Île-de-France est un opérateur de santé privé spécialisé dans la prise en charge des maladies rénales chroniques (IRC), disposant de plusieurs établissements implantés sur le territoire de la région Île-de-France ;

que cet opérateur est notamment autorisé à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale dans le cadre de la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site du Centre d'hémodialyse de Montfermeil ;

CONSIDÉRANT

que l'activité de dialyse médicalisée actuellement exercée sur le site de Montfermeil a vocation à être transféré vers un futur site implanté sur la commune de Clichy-sous-Bois (93014), dont la mise à disposition est prévue, à titre prévisionnel, au cours du troisième trimestre 2027 ;

en effet, que par décision n°DOS-2026/1581 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 21 avril 2026, la SAS Nephrocare Île-de-France a été autorisée à transférer son activité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale exercée sur le site du Centre d'hémodialyse de Montfermeil, 10 rue du Général Leclerc 93370 Montfermeil vers un nouveau site implanté 14 allée Romain Rolland 93014 Clichy-sous-Bois ;

CONSIDÉRANT

que la présente demande vise à compléter et à renforcer l'offre de soins du Centre, en complément de la modalité de prise en charge déjà autorisée ;

qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement des modalités autonomes de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de la dialyse à domicile, lorsque l'état de santé, les capacités et le choix du patient le permettent ;

CONSIDÉRANT

qu'à cette fin, les patients seront évalués, dans le cadre d'une évaluation pluridisciplinaire, afin de déterminer leur aptitude à bénéficier de l'hémodialyse à domicile, au regard de leur état de santé, de leurs capacités, de leur environnement et de leur choix ;

- CONSIDÉRANT** qu'une formation initiale à la pratique de l'hémodialyse à domicile, d'une durée prévisionnelle de quatre à six semaines, sera dispensée au patient et, le cas échéant, à son aidant, afin de leur permettre d'acquérir les compétences nécessaires à la réalisation des séances en autonomie ; que cette formation fera l'objet d'évaluations régulières destinées à vérifier l'acquisition et le maintien des compétences requises ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur sera en mesure d'installer au domicile du patient pris en charge les équipements nécessaires à la réalisation de l'hémodialyse à domicile, comprenant notamment un générateur d'hémodialyse, un système de traitement de l'eau et un osmoseur ;
- qu'il assurera la fourniture aux patients des médicaments, produits de santé et dispositifs médicaux nécessaires à la réalisation et au suivi de l'hémodialyse à domicile ;
- qu'il procèdera préalablement à une évaluation du domicile du patient afin de s'assurer de son adéquation à la pratique de l'hémodialyse à domicile dans des conditions garantissant la sécurité, la qualité et le confort de la prise en charge ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale sera composée de 3 médecins qualifiés en néphrologie, à hauteur de 1 équivalent temps plein (ETP) ;
- que l'équipe paramédicale sera quant à elle composée de 11 infirmiers diplômés d'État (IDE) pour 11 ETP ; que cette composition est conforme aux recommandations professionnelles permettant de garantir la sécurité et la qualité des soins ;
- que les membres de l'équipe médicale et de l'équipe paramédicale seront mutualisés avec ceux de l'unité de dialyse médicalisée ;
- CONSIDÉRANT** en sus, que figurera parmi les effectifs un diététicien correspondant à 0,7 ETP ainsi qu'un psychologue pour 0,7 ETP ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement assure, par convention, l'intervention de techniciens qualifiés pour l'utilisation, l'entretien et la maintenance des générateurs d'hémodialyse ainsi que des systèmes de traitement de l'eau ; que l'entretien, le maintien en bon état de fonctionnement et la remise en état de ces équipements sont assurés dans le cadre de contrats de maintenance conclus avec des prestataires habilités ;
- qu'une assistance téléphonique dédiée sera mise en place au bénéfice des patients et des professionnels intervenant dans leur prise en charge afin d'assurer un appui organisationnel et technique, notamment en cas de dysfonctionnement ou d'alarme des générateurs d'hémodialyse ;
- CONSIDÉRANT** que, dans le cadre de la mise en œuvre de l'activité d'hémodialyse à domicile, une astreinte médicale vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept, commune à celle assurée pour l'unité de dialyse médicalisée, sera organisée par les médecins néphrologues afin de garantir la prise en charge des situations d'urgence susceptibles de survenir chez les patients traités dans le cadre de cette modalité ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de repli, les patients pris en charge par hémodialyse à domicile pourront être accueillis au sein de l'unité de dialyse médicalisée de l'établissement ; qu'en cas de transfert vers une prise en charge en centre d'hémodialyse, une convention de coopération a été conclue avec l'établissement NephroCare Marne-la-Vallée afin de garantir la continuité et la sécurité des soins ;
- qu'en cas d'hospitalisation rendue nécessaire par une urgence médicale ou une complication liée au traitement, les patients seront orientés vers le Groupe hospitalier intercommunal Le Raincy-Montfermeil, notamment lorsque leur état de santé nécessite une prise en charge en soins critiques ;

- CONSIDÉRANT** par ailleurs, que l'établissement s'appuiera sur le réseau RENIF afin de développer les parcours de soins des patients atteints d'insuffisance rénale chronique, notamment les parcours 4 et 5, ainsi que les programmes d'éducation thérapeutique du patient ; qu'il favorisera l'accès à l'expertise néphrologique par le recours à la téléconsultation et son intégration au sein de l'équipe de soins spécialisés (ESS) de néphrologie ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028, dans son volet relatif à l'insuffisance rénale chronique, en ce qu'il répond aux besoins identifiés et qu'il contribue au déploiement de l'hémodialyse à domicile ;
- CONSIDÉRANT** que conformément aux décret et arrêté susvisés, le détenteur de l'autorisation se doit de participer au Répertoire Opérationnel des Ressources (ROR) « dialyse », afin d'adresser les patients dans la modalité qui leur convient au plus proche du domicile, de contribuer à la bonne organisation territoriale de l'offre de soins et de donner une visibilité sur le capacitaire par modalité ;
- CONSIDÉRANT** que l'ARS souligne l'importance de participer activement au réseau épidémiologie et information en néphrologie (REIN), outil essentiel de suivi épidémiologique, d'évaluation des pratiques et d'amélioration continue de la qualité des prises en charge ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de renforcer la prise en charge globale des patients en insuffisance rénale chronique terminale, notamment par l'amélioration de l'accompagnement en fin de vie et la mise en œuvre effective de soins palliatifs adaptés à leur situation clinique ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 25 juin 2026, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La SAS Nephrocare Île-de-France (n°Finess EJ : 940000060) est **autorisée** à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale (IRC) dans le cadre de la modalité de dialyse à domicile par hémodialyse sur le site actuellement dénommé « Centre d'hémodialyse de Montfermeil » (n°Finess ET : 930022603), 14 allée Romain Rolland 93014 Clichy-sous-Bois.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

- ARTICLE 5 :** L'activité et la modalité sollicitées dans le cadre de la présente demande d'autorisation figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 11 août 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

**Annexe : Liste des modalités de traitement de l'insuffisance rénale chronique par
épuration extrarénale sollicitées**

SAS Nephrocare Île-de-France (n°Finess EJ : 940000060)

Centre d'hémodialyse de Montfermeil (n°Finess ET : 930022603)

TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR ÉPURATION EXTRARÉNALE	Autorisation accordée (OUI/NON)
Dialyse à domicile par hémodialyse	OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-08-25-00002

24082026 DOS 2414 Arrêté N°DOS 2026/2414
Portant modification de l'arrêté N°DOS
2026/2332 Fixant la liste des terrains de stage et
des praticiens agréés pour la formation des
étudiants du Diplôme d'Etudes Spécialisés de
pharmacie officinale pour l'année universitaire
2026-2027 dans la subdivision Île-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS 2026/2414

Portant modification de l'arrêté N°DOS 2026/2332 Fixant la liste des terrains de stage et des praticiens agréés pour la formation des étudiants du Diplôme d'Etudes Spécialisés de pharmacie officinale pour l'année universitaire 2026-2027 dans la subdivision Île-de-France

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France, Monsieur Denis ROBIN ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'éducation, notamment son article D. 633 ;
- VU** l'arrêté du 22 mars 2011 modifié relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques ;
- VU** l'arrêté du 8 avril 2013 modifié relatif au régime des études en vue du diplôme d'État de docteur en pharmacie ;
- VU** l'arrêté n° NOR : ESRS1922344A du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques ;
- VU** l'avis émis par les commissions de pharmacie officinale des UFR de Paris Cité et de Paris-Saclay le 9 juillet 2026 réunie en formation en vue de l'agrément ;
- VU** l'arrêté N°DOS 2026/2332 Fixant la liste des terrains de stage et des praticiens agréés pour la formation des étudiants du Diplôme d'Etudes Spécialisés de pharmacie officinale pour l'année universitaire 2026-2027 dans la subdivision Île-de-France

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : À l'article 1^{er} de l'arrêté fixant la liste des terrains de stage et des praticiens agréés pour la formation des étudiants du Diplôme d'Etudes Spécialisés de pharmacie officinale pour l'année universitaire 2026-2027 dans la subdivision Île-de-France la liste des officines Île-de-France agréés par phase pour la subdivision de Île-de-France pour la formation des étudiants de troisième cycle des études pharmaceutiques en DES court de de pharmacie officinale au titre de l'année universitaire 2026-2027 la liste est complétée comme suit :

Zonage	Civilité	Nom maître de stage	Pharmacie	Adresse	Début d'agrément	Fin d'agrément
ZIP	Mme	Isabelle LEBRUN	Pharmacie du Marché / Leader Santé	12, avenue Carnot 78800 HOUILLLES	01/07/24	30/06/29

La modification est apportée sur la plateforme DCI de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France : <https://internes.sante-idf.fr/compte/msus/agrements>.

ARTICLE 2 :

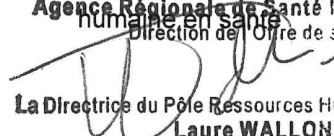
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Île-de-France.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'une saisine du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter sa date de publication ;

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication devant la Ministre la Santé, des Familles, de L'autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Denis, le 25/08/2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Par délégation
La Directrice du pôle ressources
humaines en santé
Agence Régionale de Santé Île-de-France
Direction de l'Offre de soins

La Directrice du Pôle Ressources Humaines en santé
Laure WALLON

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2026-08-27-00002

ARRÊTÉ n ° 2026 - 45

fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur
public du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs « ATFPO du
Val-de-Marne, Siret n° 383 550 498 00042 »
pour l'année 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ n ° 2026 - 45

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« ATFPO du Val-de-Marne, Siret n° 383 550 498 00042 »
pour l'année 2026**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté du 12 août 2025 portant nomination de Monsieur Fabrice MASI, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-04454 du 27 décembre 2024 portant extension de la capacité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATFPO du Val-de-Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2026-06-15-00011 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à M. Fabrice MASI, administrateur de l'Etat, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, en matière administrative ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2026-06-15-00012 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MASI, administrateur de l'Etat, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté n° 2026-133 du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n° 2026-108 du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice Masi, Directeur régional et interdépartemental de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France, aux agents de l'unité régionale ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 21 octobre 2025 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2026 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 juillet 2026, déposé sur la plateforme e-FSM le 28 juillet 2026, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATFPO du Val-de-Marne sis, 40 rue de la Plaine 75020 PARIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 974,95 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	857 350,27 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	185 705,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	1 135 030,22 €
	Total	1 135 030,22 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 104 690,11 €
	<u>Dont tarification</u>	904 690,11 €
	<u>Dont participation des majeurs</u>	200 000,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	1 104 690,11 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	30 340,11 €
	Total des recettes (I+II+III)	1 135 030,22

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du service ATFPO du Val-de-Marne est fixée à **neuf cent quatre mille six cent quatre-vingt-dix euros et onze centimes (904 690,11 €)**, intégrant la **reprise des résultats antérieurs à hauteur de trente mille trois cent quarante euros et onze centimes (30 340,11 €)**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 901 976,04 € ;

2° la dotation versée par le département du Val-de-Marne est fixée à 0,30 %, soit un montant de 2 714,07 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 75 164,66 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 226,17 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Article 6 :

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
- au directeur de l'unité départementale de la DRIETS du Val-de-Marne.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir du rejet du recours administratif. Le recours contentieux peut être déposé en ligne via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 10 :

Le préfet, le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 27 août 2026

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le chef du département solidarité et
emploi

Emmanuel Bézy

SIGNÉ

Madame la présidente
ATFPO du Val-de-Marne
40 rue de la Plaine
75020 PARIS
siege@atfpo.org

Copie :
à l'UD DRIETS du Val-de-Marne

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2026-08-27-00004

ARRÊTÉ n ° 2026 - 46 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« ATVM- APOGEI 94, Siret n° 775 737 646 00395
» pour l'année 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ n ° 2026 - 46

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« ATVM- APOGEI 94, Siret n° 775 737 646 00395 »
pour l'année 2026**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté du 12 août 2025 portant nomination de Monsieur Fabrice MASI, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2026-06-15-00011 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à M. Fabrice MASI, administrateur de l'Etat, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2026-06-15-00012 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MASI, administrateur de l'Etat, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté n° 2026-133 du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État aux agents de la DRIETS d'Île-de-France ;
- Vu la décision n° 2026-108 du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice Masi, Directeur régional et interdépartemental de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Île-de-France, aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté n° 2025-03851 du 25 septembre 2025 portant autorisation d'exercer du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association APOGEI Tutelles du Val-de-Marne ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 24 octobre 2025 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2026 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 juillet 2026, déposé sur la plateforme e-FSM le 28 juillet 2026, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATVM géré par APOGEI 94 sis, 68-70 avenue du Général de Gaulle 94000 CRETEIL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	189 687,67 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 696 202,33 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	466 850,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	2 352 740,00 €
	Total	2 352 740,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 332 740,00 €
	<i>Dont tarification</i>	1 982 740,00 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	350 000,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	2 332 740,00 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	20 000,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	2 352 740,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du service ATVM géré par l'APOGEI 94 est fixée à un million neuf cent quatre-vingt-deux mille sept cent quarante euros, **1 982 740 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 20 000 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 1 976 791,78 € ;

2° la dotation versée par le département du Val-de-Marne est fixée à 0,30 %, soit un montant de 5 948,22 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 164 732,64 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 495,68 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Article 6 :

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
- au directeur de l'unité départementale de la DRIETS du Val-de-Marne.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir du rejet du recours administratif. Le recours contentieux peut être déposé en ligne via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 10 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 27 août 2026

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le chef du département solidarité et
emploi

Emmanuel Bézy

SIGNÉ

Monsieur le président
APOGEI 94
68-70 avenue du Général de Gaulle
94000 CRETEIL
Mail : pguignard@apogei94.org

Copie :
à l'UD DRIETS du Val-de-Marne

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2026-08-27-00005

ARRÊTÉ n ° 2026 - 47 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« CASIP-COJASOR SMJPM, Siret n° 429 212 111
00018 » pour l'année 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ n ° 2026 - 47

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« CASIP-COJASOR SMJPM, Siret n° 429 212 111 00018 »
pour l'année 2026**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté du 12 août 2025 portant nomination de Monsieur Fabrice MASI, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2026-06-15-00011 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à M. Fabrice MASI, administrateur de l'Etat, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2026-06-15-00012 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MASI, administrateur de l'Etat, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté n° 2026-133 du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État aux agents de la DRIETS d'Île-de-France ;
- Vu la décision n° 2026-108 du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice Masi, Directeur régional et interdépartemental de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Île-de-France, aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-04455 du 27 décembre 2024 portant autorisation d'exercer du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association CASIP COJASOR ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 28 novembre 2025 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2026 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 juillet 2026, déposé sur la plateforme e-FSM le 28 juillet 2026, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs CASIP COJASOR SMJPM sis, 123 chemin des Bassins HAMEAU E - RDC 94000 CRETEIL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 269,13 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	225 994,87 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	66 352,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	316 616,00 €
	Total	316 616,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	316 616,00 €
	<u>Dont tarification</u>	254 216,00 €
	<u>Dont participation des majeurs</u>	62 400,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	316 616,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	316 616,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du service CASIP-COJASOR SMJPM est fixée à deux cent cinquante-quatre mille deux cent seize euros, **254 216 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 253 453,35 € ;

2° la dotation versée par le département du Val-de-Marne est fixée à 0,30 %, soit un montant de 762,65 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 21 121,11 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 63,55 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Article 6 :

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
- au directeur de l'unité départementale de la DRIETS du Val-de-Marne.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir du rejet du recours administratif. Le recours contentieux peut être déposé en ligne via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 10 :

Le préfet, secrétaire général pour aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 27 août 2026

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le chef du département solidarité et
emploi

Emmanuel Bézy

SIGNÉ

Monsieur le Président
CASIP COJASOR SMJPM
123 chemin des Bassins
HAMEAU E - RDC
94000 CRETEIL
fondation@casip-cojasor.fr

Copie :
à l'UD DRIEETS du Val-de-Marne

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2026-08-27-00003

ARRÊTÉ n ° 2026 - 48 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« UDAF du Val-de-Marne, Siret n° 785 699 067
00043 » pour l'année 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ n ° 2026 - 48

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« UDAF du Val-de-Marne, Siret n° 785 699 067 00043 »
pour l'année 2026**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L. 314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté du 12 août 2025 portant nomination de Monsieur Fabrice MASI, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2026-06-15-00011 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à M. Fabrice MASI, administrateur de l'Etat, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, en matière administrative ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2026-06-15-00012 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MASI, administrateur de l'Etat, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté n° 2026-133 du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État aux agents de la DRIETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n° 2026-108 du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice Masi, Directeur régional et interdépartemental de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France, aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté n°2025-03850 du 25 septembre 2025 portant autorisation d'exercer du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAF du Val-de-Marne ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 30 novembre 2025 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2026 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 juillet 2026, déposé sur la plateforme e-FSM le 28 juillet 2026, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF du Val-de-Marne sis, 4a Boulevard de la Gare - 94475 BOISSY ST LEGER CEDEX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 940,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	4 218 138,00 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	640 784,23 €
	Total des dépenses (I+II+III)	5 106 862,23 €
	Total	5 106 862,23 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	5 052 743,62 €
	<u>Dont tarification</u>	4 492 743,62 €
	<u>Dont participation des majeurs</u>	560 000,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	5 052 743,62 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	54 118,61 €
	Total des recettes (I+II+III)	5 106 862,23

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du service UDAF du Val-de-Marne est fixée à quatre million quatre cent quatre-vingt-douze mille sept cent quarante-trois euros et soixante-deux centimes (4 492 743,62 €), intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 54 118,61 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 4 479 265,39 € ;

2° la dotation versée par le département du Val-de-Marne est fixée à 0,30 %, soit un montant de 13 478,23 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 373 272,11 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 1 123,19 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Article 6 :

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
- au directeur de l'unité départementale de la DRIETS du Val-de-Marne

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir du rejet du recours administratif. Le recours contentieux peut être déposé en ligne via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 10 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 27 août 2026

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le chef du département solidarité et
emploi

Emmanuel Bézy

SIGNÉ

Madame la présidente
UDAF du Val-de-Marne
4a Boulevard de la Gare
94475 BOISSY ST LEGER CEDEX
sduboudin@udaf94.fr

Copie :
à l'UD DRIETS du Val-de-Marne

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2026-08-27-00006

ARRÊTÉ n ° 2026 - 49 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
délégué aux prestations familiales
« UDAF Val-de-Marne, Siret n° 785 699 067
00043 » pour l'année 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ n ° 2026 - 49

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financeur public du service délégué aux prestations familiales
« UDAF Val-de-Marne, Siret n° 785 699 067 00043 »
pour l'année 2026**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DRIEETS d'Ile-de-France
32, rue Jean Jaurès 93200 Saint-Denis
<http://idf.drieets.gouv.fr/>

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté du 12 août 2025 portant nomination de Monsieur Fabrice MASI, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2026-06-15-00011 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à M. Fabrice MASI, administrateur de l'Etat, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, en matière administrative ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2026-06-15-00012 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MASI, administrateur de l'Etat, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté n° 2026-133 du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État aux agents de la DRIETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n° 2026-108 du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice Masi, Directeur régional et interdépartemental de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France, aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté n° 2025-03852 du 25 septembre 2025 d'autorisation du service délégué aux prestations familiales de l'association UDAF du Val-de-Marne ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 30 novembre 2026 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2026 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 27 juillet 2026 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 28 juillet 2026 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales UDAF du Val-de-Marne sis, 4a Boulevard de la Gare - 94475 BOISSY ST LEGER CEDEX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 491,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	693 621,00 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	168 000,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	903 112,00 €
	Total	903 112,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	868 367,71 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	868 367,71 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	34 744,29 €
	Total des recettes (I+II+III)	903 112,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du service DPF UDAF du Val-de-Marne est fixée à **huit cent soixante-huit mille trois cent soixante-sept euros et soixante et onze centimes (868 367,71 €), intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 34 744,29 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne est fixée à 100,00 %, soit un montant de 868 367,71 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à 72 363,98 €.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- à chaque financeur mentionné à l'article 3 ;
- au directeur de l'unité départementale de la DRIETS du Val-de-Marne

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir du rejet du recours administratif. Le recours contentieux peut être déposé en ligne via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 8 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 27 août 2026

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le chef du département solidarité et
emploi

Emmanuel Bézy

SIGNÉ

Madame la présidente
UDAF du Val-de-Marne
4a Boulevard de la Gare
94475 BOISSY ST LEGER CEDEX
sduboudin@udaf94.fr

Copie :
à l'UD DRIETS du Val-de-Marne